

Loi accordant une aide exceptionnelle afin de soutenir la restauration et la consommation de boissons non alcoolisées et de boissons fermentées genevoises (13674)

du 28 août 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer un financement unique, par l'Etat, des établissements hôteliers, restaurants, cafés et traiteurs domiciliés dans le canton de Genève (ci-après : établissements) par le biais d'une subvention extraordinaire visant à soutenir économiquement les établissements qui achètent et proposent des boissons non alcoolisées et fermentées dont l'origine genevoise est garantie en :

- a) octroyant une subvention pour soutenir l'activité économique des établissements dans une période particulièrement compliquée;
- b) encourageant l'achat par les établissements de boissons non alcoolisées et fermentées dont l'origine genevoise est garantie, auprès de producteurs, revendeurs ou distributeurs.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a) boissons dont l'origine genevoise est garantie : les produits bénéficiant d'un signe de qualité (AOC, GRТА...) garantissant l'origine, les

produits dont la matière première est genevoise et les produits dont l'élaboration est réalisée sur le territoire genevois;

- b) établissements : les hôtels, les restaurants, les cafés ainsi que les traiteurs domiciliés dans le canton de Genève;
- c) producteurs : les exploitantes et exploitants agricoles ou entreprises de transformation, domiciliés dans le canton de Genève, qui produisent des denrées alimentaires ou des matières premières agricoles destinées à la consommation humaine, qu'ils commercialisent directement;
- d) encaveurs : les exploitantes et exploitants, domiciliés dans le canton de Genève, qui vinifient et commercialisent du vin issu majoritairement de leur propre production ou de raisins achetés auprès de productrices ou producteurs locaux;
- e) revendeurs et distributeurs : les entreprises domiciliées dans le canton de Genève qui commercialisent des produits agricoles ou viticoles locaux, achetés directement auprès de productrices, producteurs ou d'encaveurs genevois, sans transformation substantielle.

² Dans le cadre des mesures prévues par la présente loi, les établissements doivent s'approvisionner exclusivement auprès des producteurs, encaveurs, revendeurs ou distributeurs tels que définis à l'alinéa 1, lettres c, d et e, soit les fournisseurs.

Art. 3 Financement

¹ La présente loi déploie ses effets à hauteur de 1 100 000 francs au maximum, dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

Art. 4 Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention cantonale les établissements domiciliés dans le canton de Genève qui devront démontrer s'être approvisionnés auprès des fournisseurs de produits dont l'origine genevoise est garantie.

Art. 5 Exigences applicables aux boissons locales éligibles

Les subventions sont versées uniquement pour des boissons dont l'origine genevoise est garantie, à savoir :

- a) jus de fruits;
- b) nectar de fruits;
- c) boissons aromatisées, sirops;
- d) infusions de plantes et de fruits;

- e) lait et boissons à base de lait;
- f) boissons fermentées, y compris les équivalents sans alcool et à faible teneur en alcool :
 - 1° bière, bière sans alcool,
 - 2° vin, vin mousseux,
 - 3° vin sans alcool, vin mousseux sans alcool,
 - 4° moût de raisin, vin de liqueur,
 - 5° boissons à base de vin,
 - 6° cidre, cidre sans alcool,
 - 7° jus de fruits à pépins en cours de fermentation, vin de fruits,
 - 8° hydromel.

Art. 6 Principe de la mesure

¹ La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux établissements par tranche de 1 000 francs de boissons au sens de l'article 5, achetées auprès d'un ou plusieurs fournisseurs genevois, à faire valoir sur tout nouvel achat de boissons issues de la production genevoise, la valeur de ce bon étant remboursée au fournisseur par l'autorité compétente.

² L'autorité compétente subventionne une campagne de promotion au niveau cantonal, via l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (ci-après : OPAGE), visant à encourager la consommation de boissons locales non alcoolisées et fermentées dans les établissements genevois.

³ Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée des factures des établissements adressées à l'OPAGE au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre b, jusqu'à épuisement de la subvention.

⁴ Le nombre de bons par établissement n'est pas limité.

Art. 7 Procédure

¹ Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète des boissons au sens de l'article 5 auprès d'un ou plusieurs fournisseurs domiciliés à Genève, entre le 15 octobre 2025 et le 31 décembre 2026, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- b) il adresse les factures d'achat à l'OPAGE pour traitement; les factures peuvent provenir d'un ou plusieurs fournisseurs genevois;
- c) pour toute facture ou tout lot de factures adressées à l'OPAGE, et dûment vérifiées par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir auprès d'un fournisseur sur un nouvel achat de boissons au sens de l'article 5 jusqu'au 31 décembre 2026. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès de fournisseurs genevois pour

l'achat de boissons issues de l'agriculture genevoise au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a;

- d) une fois le ou les bons utilisés par l'établissement, le fournisseur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement, mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

² Après vérification des pièces transmises par le fournisseur, l'autorité compétente lui verse la valeur du bon d'achat.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation et porte effet jusqu'à épuisement du budget.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Art. 10 Modification à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 29A Vins locaux (nouveau)

L'exploitant doit proposer un ou des vins produits dans le canton de Genève sur sa carte.